

JOLEO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 1 rue Scheffer – 75116 Paris
440 091 577 RCS PARIS
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
le dix-neuf décembre,
à dix heures,

Monsieur Michael ZIEGLER, associé unique (ci-après, l'« **Associé Unique** ») et seul Gérant de la Société JOLEO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 1 rue Scheffer, 75116 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 091 577 (ci-après la « **Société** ») ;

Etant préalablement rappelé que :

L'Associé Unique a, préalablement aux décisions de ce jour, pu prendre connaissance notamment :

- du projet d'apport en nature par Monsieur Michael ZIEGLER à la Société de la propriété de 459.036 actions détenues par lui dans le capital de la société ZEIDE, société par actions simplifiée au capital de 1.582.886 euros, dont le siège social est sis 8 rue Bellini - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 914 548 425 (ci-après, le « **Traité d'Apport** »).
- le rapport du commissaire aux apports annexé au présent procès-verbal en application de l'article L. 223-9 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 223-33 dudit code, relatif à l'apport de titres de la Société « ZEIDE » au bénéfice de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- un exemplaire des statuts de la Société mis à jour.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Autorisation de la conclusion du Traité d'Apport en nature de quatre cent cinquante-neuf mille trente-six (459.036) actions de la société « ZEIDE » (914 548 425 R.C.S Paris) par la Société ;*
- *Approbation de l'apport par l'Associé Unique de quatre cent cinquante-neuf mille trente-six (459.036) actions de la société « ZEIDE » au profit de la Société ;*
- *Augmentation de capital par apport en nature d'un montant total de dix millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit euros (10.584.978 €) par l'émission de vingt-huit mille deux cent vingt-sept (28.227) parts sociales de la Société d'une valeur nominal d'un (1) euro l'une, au prix de trois cent soixante-quinze euros (375 €) l'une (prime d'émission incluse) au profit de l'Associée Unique ;*
- *Modification corrélatrice des statuts de la Société ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION

(Autorisation de la conclusion du Traité d'Apport en nature de quatre cent cinquante-neuf mille trente-six (459.036) actions de la société « ZEIDE » (914 548 425 R.C.S Paris) par la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire, du projet du Traité d'Apport, aux termes duquel l'Associée Unique envisage d'apporter en pleine propriété à la Société quatre cent cinquante-neuf mille trente-six (459.036) actions sur les un million cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-six (1.582.886) actions composant le capital social de la société « ZEIDE » qu'il détient, moyennant l'émission à son profit de vingt-huit mille deux cent vingt-sept (28.227) parts sociales nouvelles de la Société en rémunération de son apport, décide :

- d'approuver les termes du Traité d'Apport et sa conclusion par la Société ;
- de donner tous pouvoirs au gérant de la Société, Monsieur Michael ZIEGLER à l'effet de négocier, finaliser, conclure et signer le Traité d'Apport au nom et pour le compte de la Société et, d'une manière générale, faire toutes déclarations et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet.

L'Associée Unique suspend les présentes afin de permettre la conclusion et la signature du Traité d'Apport. Après la réalisation de l'opération susvisée, l'Associée Unique poursuit l'examen des décisions soumises à son vote.

DEUXIÈME DÉCISION

(Approbation de l'apport par l'Associé Unique de quatre cent cinquante-neuf mille trente-six (459.036) actions de la société « ZEIDE » au profit de la Société)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance (i) du Traité d'Apport et (ii) du rapport en date du 10 décembre 2025 établi par le Commissaire aux apports, chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur de l'apport de quatre cent cinquante-neuf mille trente-six (459.036) parts sociales nouvelles de la Société, établi en application de l'article L. 223-9 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 223-33 dudit code, décide :

- d'approuver purement et simplement ledit apport lequel est évalué à la somme totale de dix millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit euros (10.584.978 €), soit au prix de trois cent soixante-quinze euros (375 €) l'une (prime d'émission incluse).
- par l'attribution de vingt-huit mille deux cent vingt-sept (28.227) parts sociales à émettre par la Société au profit de l'Associée Unique.

TROISIÈME DÉCISION

(Augmentation de capital par apport en nature d'un montant total de dix millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit euros (10.584.978 €) par l'émission de vingt-huit mille deux cent vingt-sept (28.227) parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro l'une, au prix de trois cent soixante-quinze euros (375 €) l'une (prime d'émission incluse) au profit de l'Associée Unique)

L'Associé Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant vingt-huit mille deux cent vingt-sept mille euros (28.227 €) pour le porter de dix mille euros (10.000 €) à la somme trente-huit mille deux cent vingt-sept euros (38.227 €), par l'émission de vingt-huit mille deux cent vingt-sept (28.227) parts sociales nouvelles émises au prix global de dix millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit euros (10.584.978 €), soit avec une prime d'émission unitaire de trois cent soixante-quinze euros (375 €) et une prime d'émission globale de dix millions cinq cent cinquante-six mille sept cent cinquante-deux euros (10.556.752 €), en rémunération de l'apport à la Société des vingt-huit mille deux cent vingt-sept (28.227) parts sociales nouvelles parts sociales de la société « ZEIDE ».

Les vingt-huit mille deux cent vingt-sept (28.227) parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises en rémunération des apports susmentionnés seraient attribuées à l'Associée Unique.

En conséquence, l'Associé Unique décide de :

- prendre acte que les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation entière et définitive de l'augmentation de capital décrite ci-dessus résultant de l'émission de vingt-huit mille deux cent vingt-sept (28.227) parts sociales de la Société en rémunération de l'apport à la Société de quatre cent cinquante-neuf mille trente-six (459.036) actions de la société « ZEIDE » ; et
- constater, en conséquence, que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de trente-huit mille deux cent vingt-sept euros (38.227 €), divisé en trente-huit mille deux cent vingt-sept (38.227) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune.

QUATRIÈME DÉCISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence de l'augmentation du capital social faisant l'objet de la troisième décision ci-dessus décide :

- d'ajouter à l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société l'alinéa suivant :

« ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2025, le capital social a été augmenté de vingt-huit mille deux cent vingt-sept euros (28.227 €) en rémunération d'apport en nature, pour être porté à trente-huit mille deux cent vingt-sept euros (38.227 €). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, lequel est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit mille deux cent vingt-sept euros (38.227 €).

Il est divisé en trente-huit mille deux cent vingt-sept (38.227) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 38.227, chacune entièrement libérées au profit de Monsieur Michael ZIEGLER.

CINQUIÈME DÉCISION

(Pouvoirs)

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*

*

*

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'associé unique signe électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du procès-verbal par le service DocuSign (www.docusign.com).

Paraphe

MZ

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique également gérant de la Société.

Signé par :

MICHAEL ZIEGLER

B334E279056F430...

Monsieur Michael ZIEGLER

Gérant - Associé Unique